



ASSURE N° : 0571477
SIREN N° : 383930229
CONTRAT N° : 1/245140
DATE D'EFFET : 01/01/2010

SA SIEB
926 RUE DE L ETANG
BP 30116
57153 MARLY CEDEX

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Société Assureur, attestons que l'Assuré ci-dessus désigné est titulaire du contrat « **SECURITE ENTREPRISE** » cité en références, garantissant :

- la **RESPONSABILITE CIVILE Entreprise**
- la **RESPONSABILITE DECENNALE**

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1/01/2014 (ou la date d'effet du contrat si elle est postérieure) et le 31/12/2014
- soit pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances
- soit pour des ouvrages de génie civil situés en France Métropolitaine
- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-après :

F10	Démolition sans usage explosif F101 CETTE ACTIVITE VISE LA DEMOLITION SANS USAGE D EXPLOSIF DANS LA LIMITE DE 10 % DU CHIFFRE D AFFAIRES HORS TAXES ANNUEL (GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE).
F23	Charpente et structure en bois F231 CETTE ACTIVITE VISE LA REALISATION DE CHARPENTE BOIS N EXCEDANT PAS 12 M ENTRE APPUIS ET/OU 4 M EN PORTE-A-FAUX.
F30 3152 3181	Couverture qualifié par QUALIBAT qualifié par QUALIBAT
F32	Couverture métallique bardage fibrociment
F38 3811	Bardages de façade qualifié par QUALIBAT
F44	Serrurerie Métallerie
F71	Isolation thermique-acoustique F713 CETTE ACTIVITE VISE L ISOLATION THERMIQUE INTERIEURE. F714 CETTE ACTIVITE VISE LES TRAVAUX D ISOLATION THERMIQUE PAR L EXTERIEUR.



F33	Etanchéité de toiture terrasse
3212	qualifié par QUALIBAT
3271	qualifié par QUALIBAT
F10	Démolition sans usage explosif F101 CETTE ACTIVITE VISE LA DEMOLITION SANS USAGE D'EXPLOSIF DANS LA LIMITE DE 10 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES ANNUEL (GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE).
E390	Installation de lignes de vie
G080	couverture, auvent en polycarbonate sous avis technique CSTB
5200	Désenfumage-Réparation d'exutoires de fumée et coupoles de ventilation
B6	Etanchéité d'ouvrages d'art -autre que de toiture- (génie civil)
B7	Etanchéité de toiture
B821	Bardage de technique courante (génie civil)

(La définition des activités « nomenclature F.F.S.A. » est accessible sur le site internet www.ffsa.fr)

- pour des interventions, dans le cadre d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état TTC, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 30.000.000 € et pour autant que le coût définitif de construction TTC n'excède pas la somme de 33.000.000 €,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Au-delà de l'une de ces limites qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Nature et montants des garanties

Garantie décennale (gérée en capitalisation) des dommages à l'ouvrage après réception selon détail ci-dessous :

a) Garantie obligatoire de responsabilité décennale

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Montant de garantie : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage avec abrogation de la règle proportionnelle liée au coût de construction. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.



b) Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Montant de garantie : 10.000.000 € par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle liée au coût de construction.

Les garanties visées aux points « a » et « b » sont accordées pour la durée de dix ans à compter de la réception visée respectivement à l'article 1792-4-1 et à l'article 1792-4-2 du Code civil.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD). Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

c) Garantie de responsabilité décennale relative aux travaux de génie civil

Si la garantie des travaux de génie civil est souscrite, celle-ci s'applique à concurrence du montant fixé aux conditions particulières, pour la réparation des dommages matériels relevant de l'article 1792 du Code Civil, dans le cadre des chantiers réalisés au cours de la période de validité visée en introduction dont le coût de construction tous corps d'état (travaux TTC et honoraires TTC compris) n'excède pas 6.000.000 €.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELA DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Metz, le 7 Janvier 2014
POUR LA SOCIETE



CAM btp

3 RUE JEAN-ANTOINE CHAPTAL
CS 35580
57078 METZ CEDEX 03
Tél 03 87 74 23 64
Fax 03 87 36 24 52
DÉLÉGATION DE METZ